

Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 11 avril 2024

Réf : 2024DKGE6

PJ : décision de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

Tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
Direction de l'Eau
Service Assainissement
26 rue Joseph-Marie Jacquard
51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

m.blanc@chalons-agglo.fr

Monsieur le Président,

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de zonage pluvial de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne. Il vous a été notifié la date du 12 février 2024 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle dispense votre projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r84.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretou

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation
environnementale le projet d'élaboration du zonage
pluvial de la communauté d'agglomération
de Châlons-en-Champagne (51)**

n°MRAe 2024DKGE6

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 février 2024 et déposée par la communauté d'agglomération (CA) de Châlons-en-Champagne (51), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage pluvial de ses 46 communes¹ ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 février 2024 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 13 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 avril 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretou, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD et membres de la MRAe, la MRAe a rendu la décision qui suit, dans laquelle les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le **projet de zonage pluvial** de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne qui comporte 46 communes, soit 79 563 habitants (INSEE, 2020), dont environ 56 % sont concentrés dans la commune de Châlons-en-Champagne (44 336 habitants) ;

Considérant la prise en compte :

- du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022/2027, adopté le 23 mars 2022, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant lesdites communes ;
- du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé le 16 décembre 2013, qui concerne 9 communes du territoire (Bouy, l'Épine, Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Saint-Étienne-au-Temple, Saint-Hilaire-au-Temple et Vadenay) ;

¹ Aigny, Aulnay-sur-Marne, Baconnes, Bouy, Bussy-Lettrée, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Cheniers, Cherville, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coolus, Dampierre-au-Temple, Domartin-Dampierre, L'Épine, Fagnières, Les-Grandes-Loges, Haussimont, Isse, Jâlons, Juvigny, Lenharrée, Livry-Louvercy, Matougues, Moncetz-Longevas, Montépreux, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Étienne-au-Temple, Saint-Gibrien, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Sarry, Sommesous, Soudé, Soudron, Thibie, Vadenay, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, La-Veuve, Villers-le-Château et Vraux

- du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, et notamment sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;
- du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châlons-en-Champagne, composé de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne faisant l'objet du présent zonage, mais également des communautés de communes de la Moivre à la Coole (28 communes) et de la région de Suippes (16 communes) ;
- des différents Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou cartes communales qui intègrent les perspectives d'évolution de chacune des 42 communes disposant d'un document d'urbanisme (les autres communes de Champigneul-Champagne, Lenharrée, Soudé et Vassimont-et-Chapelaine n'ayant pas de document d'urbanisme spécifique) ; un PLU intercommunal sur le périmètre de la CA de Châlons-en-Champagne est également en cours d'élaboration, parallèlement au présent projet de zonage pluvial ;
- de la doctrine Grand Est relative à la gestion des eaux pluviales² ;

Considérant l'existence, sur le territoire communautaire :

- de 2 cours d'eau principaux, la Marne (milieu hydrographique principal structurant le territoire sur un axe est/ouest) et la Vesle, affluent de l'Aisne ;
- de 3 nappes d'eau souterraine : la Craie de Champagne nord, la craie de Champagne sud et centre, et les alluvions de la Marne ; cette dernière masse d'eau étant particulièrement vulnérable aux pollutions de surface, la nappe étant affleureante ;
- de zonages environnementaux remarquables :
 - 2 sites Natura 2000 nommés « Savart du camp militaire de Mourmelon », à Mourmelon-le-Grand et « Marais d'Athis-Cherville » à Athis ;
 - 9 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 couvrant pour partie 18 communes ;
 - 5 ZNIEFF de type 2 couvrant pour partie 27 communes ;
- de nombreuses zones humides, principalement le long de la rivière de la Marne et de ses affluents, ainsi que de la rivière de la Vesle ;
- de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux relatifs à leur protection, sur les territoires de 24 communes ;
- de différents risques affectant le territoire :
 - risques d'inondation par débordements de cours d'eau, identifiés dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du secteur de Châlons-en-Champagne, approuvé le 1^{er} juillet 2011, concernant 18 communes, mais également par débordement de nappes, principalement en bordure des cours d'eau de la Marne et de la Somme-Soude ;
 - risques d'affaissement / effondrement de cavités souterraines, identifiés dans le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) cavités du secteur de Châlons-en-Champagne, approuvé le 16 juillet 2019, concernant 9 communes ;
 - risques liés à des sites et sols pollués, répertoriés principalement autour de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que :

- la communauté d'agglomération dispose d'un réseau séparatif³ qui comporte 314 km de canalisations de collecte d'eaux pluviales ;

2 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>

3 Un réseau séparatif ne mélange pas les eaux usées aux eaux pluviales, les deux disposant de canalisations de collecte propres.

- seule la commune de Matougues (600 habitants) dispose d'un réseau essentiellement unitaire⁴ ; la Station de traitement des eaux usées (STEU) communale est d'ailleurs jugée non conforme en performance au 31 décembre 2022, pour non-respect des normes de rejet ;
- dans un Système d'information géographique (SIG) communautaire ont été répertoriés les dispositifs relatifs aux eaux pluviales, soit environ 6 700 regards d'eaux pluviales, 9 000 ouvrages de types avaloirs ou grilles, 354 puisards, 64 ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales et 560 exutoires (dont plus de 300 en rivière) ;
- ont également été répertoriées (et classifiées selon leur intensité et leur fréquence) dans ce SIG les problématiques liées aux eaux pluviales, c'est-à-dire les désordres de type inondations, ruissellements ou patrimonial (liés au réseau lui-même) ;

Observant que :

- **le présent projet de zonage pluvial fait suite à une étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales** qui avait pour objectif de :
 - améliorer la compréhension du fonctionnement des réseaux pluviaux des 46 communes de la collectivité ;
 - définir les priorités d'actions dans le cadre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de la CA de Châlons-en-Champagne, notamment afin de résoudre les désordres constatés (cf. plus haut) et/ou de les prévenir ; il est ainsi proposé de réaliser des enquêtes de conformité, une étude de pollution, des actions de type patrimoniales sur le réseau, mais également la construction de différents aménagements hydrauliques (noues, bassins de dé-pollution..., classés selon une priorité de mise en œuvre haute, moyenne et basse) ;
 - définir les orientations à inscrire dans les documents d'urbanisme et le zonage des eaux pluviales ;
- la politique de gestion des eaux pluviales mise en place par l'intermédiaire de ce zonage doit permettre, selon le pétitionnaire, de :
 - considérer les eaux pluviales comme une ressource pour favoriser la biodiversité et lutter contre les îlots de chaleur ;
 - réduire la pollution et préserver ainsi les masses d'eau ;
 - lutter contre les inondations en réduisant leur impact et leur intensité ;

Observant que pour mettre en œuvre la politique de gestion des eaux pluviales précitée **les documents suivants sont produits** :

- une **cartographie du zonage pluvial**, sur l'ensemble de la communauté d'agglomération, puis déclinée sur chacune des 46 communes :
 - qui comporte les réseaux d'eaux pluviales ainsi que les cours d'eau ;
 - qui identifie 3 types de zones selon les possibilités d'infiltration (les zones où l'infiltration est interdite⁵, celles concernées par un risque potentiel⁶ et celles où cette infiltration peut être réalisée *a priori* sans risque majeur⁷) ainsi que les superficies concernées par des bassins versants dit « très sensibles hydrauliquement », dans lesquels des problématiques hydrauliques ont été d'ores et déjà référencées (problèmes capacitaires des réseaux et/ou problème d'inondation) ;
- un **projet de règlement**, qui indique principalement que ;

4 Un réseau unitaire mélange les eaux usées et les eaux pluviales collectées dans la même canalisation.

5 Les zones de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau, les zones R1 et R2 du PPRn Cavités et les sites potentiellement pollués recensés dans la base de données BASOL.

6 Les zones résultantes du croisement des études de différentes contraintes (pentes, géologie, argiles, aptitude des sols à l'infiltration).

7 Les zones sans contraintes identifiées.

- ce règlement s'applique à tous les projets, quelle que soit leur taille ; ce règlement s'applique ainsi aux projets nécessitant une autorisation d'urbanisme et aussi aux projets entraînant une modification de l'imperméabilisation ou de l'artificialisation des sols ou le remaniement d'une zone déjà imperméabilisée ou artificialisée de moins de 1 hectare ;
- le principe retenu est celui du rejet des eaux pluviales au milieu naturel, au plus près de l'endroit où elles tombent (gestion à la source), par infiltration (et/ou évapotranspiration et/ou réutilisation) jusqu'à la pluie dite de niveau 3 (correspondant à une pluie forte ayant une période de retour inférieure ou égale à 30 ans, pour une hauteur de pluie inférieure ou égale à 48 mm en 4 heures) dans les zones sans risque majeur ;
- ce principe de gestion intégrée à la source ne s'applique cependant pas au sein des zones concernées par des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable ni dans certaines zones à risque du PPRn cavités, ni dans les zones concernées par des sites et sols pollués répertoriés, en effet, dans ces zones répertoriées, l'infiltration est interdite ;
- une étude géotechnique est obligatoire pour tous les projets et recommandée pour les maisons individuelles afin d'étudier les possibilités d'infiltration (hors des zones précisées ci-dessus) ; si les études réalisées concluent que l'infiltration est impossible, un rejet au réseau d'eau pluvial est autorisé sous réserve de ne pas excéder un débit de fuite généré à la parcelle de 2 litres par seconde et par hectare (l/s/ha) dans les bassins versants très sensibles hydrauliquement identifiés et de 5 l/s/ha dans le reste du territoire ;
- en **annexes du règlement**, figurent la carte du zonage proprement dite, la carte des bassins versants très sensibles hydrauliquement et aussi un logigramme du principe du zonage, un logigramme « suis-je en zone à risque ? » ainsi qu'une fiche d'aide pour les petits projets (comportant des exemples de techniques d'infiltration) ;

Observant que :

- le dossier transmis explique clairement la compatibilité du présent projet avec les documents de rang supérieur que sont le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE Aisne-Vesle-Suippe et le SRADDET Grand Est, en précisant notamment pour ce dernier, que le projet prévoit que les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural (la compensation pouvant s'effectuer en rendant perméables des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisés) ;
- le dossier prend également en compte :
 - la doctrine pluviale Grand Est⁸ ;
 - les différents plans de prévention des risques couvrant le territoire communautaire (par exemple, par l'interdiction d'infiltration des eaux pluviales dans les zones R1 et R2 du PPRN cavités) ; leurs prescriptions devront être respectées ;
 - les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des différents captages d'eau sont également pris en compte par le projet (qui y interdit l'infiltration des eaux pluviales au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée) ; leurs prescriptions devront être respectées ;
- la mise en place du zonage pluvial bénéficiera aux masses d'eau superficielles (dont les états écologiques vont du bon état à un état médiocre et les états chimiques sont jugés essentiellement mauvais) et aux masses d'eau souterraines (dont les états chimiques sont

8 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>

- jugés médiocres) du territoire ; elle bénéficiera également aux zonages environnementaux remarquables et aux milieux sensibles situés en aval hydraulique ;
- du fait de l'absence global de relief et malgré le fait que les terres cultivées représentent 84 % du territoire, le territoire de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est peu concerné par les ruissellements d'origine agricole (un seul cas recensé dans la commune de Vassimont-et-Chapelaine) ;
 - le règlement comporte des annexes claires à vocation pédagogique ;
 - le pétitionnaire précise également que le présent projet fait suite à la validation, entre la communauté d'agglomération et l'agence de l'eau Seine-Normandie, **d'un Contrat de territoire eau et climat (CTE&C)** portant sur la performance de la gestion des eaux pluviales et usées qui comporte notamment des actions dédiées à la désimperméabilisation des espaces publics et des cours d'écoles ainsi que des actions relatives à la déconnexion des réseaux et à la gestion à la source ; une animatrice a été recrutée spécifiquement pour sensibiliser les acteurs du territoire à la gestion intégrée des eaux pluviales ;
 - le pétitionnaire précise enfin que le zonage pluvial approuvé sera annexé au PLUi élaboré en parallèle du présent zonage ;

Recommandant à la CA de Châlons-en-Champagne de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées (STEU) de Matouges, seule station recevant des eaux pluviales en plus des eaux usées, et qui est jugée non conforme en termes de rejets ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage pluvial de ladite communauté d'agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage pluvial de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets peuvent être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de plan est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 avril 2024

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président,
Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.